

QUELS SONT LES FAITS CONCERNANT LES JUGEMENTS DE LYON ET DE MARSEILLE ?

L'Église de Scientologie, en tant que personne morale, n'a été condamnée ni à Lyon ni à Marseille.

En fait, en 1997, la Cour d'appel de Lyon a statué que la Scientologie devait bénéficier de la protection de la liberté religieuse prévue à la fois par la Constitution française et par la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour d'appel est même allée plus loin puisqu'elle a décidé que le tribunal de grande instance s'était égaré en émettant un jugement de valeur sur les doctrines de la Scientologie.

Dans son arrêt, la Cour a énoncé :

“Attendu [...] que dans la mesure où une religion peut se définir par la coïncidence de deux éléments, un élément objectif, une communauté, même réduite, et un élément subjectif, une foi commune, l'Église de Scientologie peut revendiquer le titre de religion et développer en toute liberté, dans le cadre des lois existantes, ses activités, y compris ses activités missionnaires, voire de prosélytisme.”

La Cour de cassation a indiqué que ce motif était *“inopérant”* et *“surabondant”*.

En clair, il n'était pas permis à une Cour de Justice française de donner la définition d'une religion.

Il n'en reste pas moins que la Cour d'appel la plus répressive de France a considéré, après de très longs débats, que la Scientologie était une religion. Ceci est un fait juridique incontestable.

D'ailleurs la Cour d'appel de Paris en 1980 avait jugé de façon identique dans un arrêt définitif, et le tribunal de grande Instance de Nanterre également en 1994.

Dans l'affaire de Marseille, le procès aurait dû être annulé en toute justice à la suite de l'erreur commise par un employé du tribunal et de la destruction des dossiers qui auraient permis de prouver l'innocence des prévenus. S'appuyant sur ces faits, les prévenus déposèrent une requête en annulation du procès. Cette requête fut

malheureusement rejetée par un tribunal qui se trouvait soumis à une intense pression politique et médiatique, du fait de la campagne orchestrée par Alain Vivien, président de la MILS, et par certains groupes de pression, afin de porter préjudice au droit des prévenus à bénéficier d'un procès équitable. Le tribunal a cependant laissé la religion de Scientologie en dehors de cette affaire, et a, comme il se devait, prononcé son verdict sur les seuls faits reprochés aux prévenus.

Document

- Extrait du jugement de la cour d'appel de Lyon.

A.R. (F)

4ème CHAMBRE

28 JUILLET 1997

AFF. : MINISTERE PUBLIC

Audience publique de la quatrième Chambre de la Cour d'Appel de LYON, jugeant correctionnellement du LUNDI VINGT HUIT JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR GENERAL, INTIME** et **POURSUIVANT** l'appel émis par Monsieur le Procureur de la République de LYON.

ET :

4°) Sur les faits qualifiés d'escroqueries et de complicité d'escroqueries :

Attendu que les prévenus affirment, au premier chef, que les principes constitutionnels de liberté d'opinions, même religieuses et de laïcité de la République interdisent que la qualification de pouvoir imaginaire ou d'évènement chimérique, constitutifs du délit d'escroquerie, soit appliquée à une idée, une doctrine, un dogme, une politique, une philosophie, une croyance, un rite ou un culte ; qu'une telle qualification serait contraire à la liberté constitutionnelle d'opinion ne pouvant recevoir de limites que dans sa manifestation matérielle et les modalités de son expression ; que la République ne reconnaissant aucun culte, respectant toutes les croyances et garantissant la liberté d'opinion, il n'appartient pas au juge de distinguer la chimère du sacré et, par voie de conséquence, de porter un jugement de valeur sur la doctrine ou la croyance enseignée par l'Eglise de Scientologie ; que c'est à tort que l'ordonnance de renvoi et le jugement du tribunal auraient qualifié de manoeuvre frauduleuse la doctrine de la Scientologie et la mise en oeuvre de celle-ci ;

Attendu qu'il est exact que la liberté de croyance est un des éléments fondamentaux des libertés publiques françaises exprimé dans l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *"nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi"*, repris par l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, rappelant que la République *"respecte toutes les croyances"* ; que l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat précise que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ; que l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirment le principe de liberté de manifester sa religion sous les seules restrictions résultant des nécessités de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques ;

Attendu qu'il est vain, dès lors, de s'interroger sur le point de savoir si l'Eglise de Scientologie constitue une secte ou une religion, la liberté de croyance étant absolue ; que dans la mesure où une religion peut se définir par la coïncidence de deux éléments, un élément objectif, l'existence d'une communauté même réduite et un élément subjectif, une foi commune, l'Eglise de Scientologie peut revendiquer le titre de religion et développer en toute liberté, dans le cadre des lois existantes, ses activités y compris ses activités missionnaires, voire de prosélytisme ;